

RTD Civ. 1996 p. 912

La perte d'une chance, dommage par ricochet

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Lors d'un accouchement, un médecin commit une imprudence en déclenchant artificiellement et prématurément le travail d'accouchement en l'absence de raison médicale impérieuse. En raison de l'infection dont la mère était atteinte, l'enfant nouveau-né contracta une méningite fulgurante dont il décéda au bout de quelques jours. Il était acquis que l'imprudence du médecin avait augmenté les risques de contamination infectieuse, sans que l'on puisse affirmer que, né à terme, l'enfant aurait survécu s'il avait contracté la même méningite, de sorte que le lien de causalité entre la faute et le décès demeurait incertain. Le médecin fut donc relaxé par la juridiction pénale du second degré du chef des poursuites d'homicide involontaire mais, faisant application des règles du droit civil, comme l'y autorise l'article 470-1 du code de procédure pénale, la cour d'appel fit cependant droit aux demandes des père et mère et des frère et soeurs de la victime tendant à l'indemnisation de leur préjudice moral consécutif à la perte d'une chance de survie de l'enfant.

Le pourvoi contestait le caractère certain du lien de causalité entre la faute et la perte d'une chance alors que les juges du fond avaient admis qu'il n'était pas établi que le décès de l'enfant soit dû au caractère prématuré de l'accouchement. La *chambre criminelle de la Cour de cassation* (20 mars 1996, *Salussola*, *Bull. crim.* n° 119, *Resp. civ. et assur.* 1996.comm.283) l'a rejeté en relevant qu'il n'y avait aucune contradiction dans la motivation de la décision attaquée. Son arrêt est à cet égard parfaitement justifié car l'intérêt du recours à la notion de perte d'une chance est précisément d'allouer une indemnisation à des victimes dont les dommages ne sont pas en relation de causalité certaine avec le fait reproché au défendeur. Il est donc tout à fait admissible de réfuter l'existence d'un lien de causalité certain entre la faute et le décès et de l'admettre entre la faute et la perte d'une chance de survie.

Ce qui pourra davantage surprendre est de voir la Haute juridiction entériner l'indemnisation de victimes par ricochet au titre d'un *préjudice moral consécutif à la perte d'une chance de survie de la victime initiale*. Le préjudice moral par ricochet des proches n'est autre que le préjudice d'affection qui résulte du décès d'un être cher. Si un tel préjudice existait bien en l'espèce, il ne pouvait être réparé faute de lien de causalité certain entre la faute et le décès. Alors les juges se sont en quelque sorte « rabattus » sur le préjudice résultant de la perte d'une chance de survie. Mais cette perte de chance est un préjudice propre à la victime directe ; s'il pouvait être réparé, c'était à la condition qu'une action fut intentée, au nom de l'enfant, par la voie héréditaire. Or un tel préjudice eût été en l'espèce négligeable (l'enfant est décédé une dizaine de jours après la naissance), ce qui explique sans doute que les proches aient préféré agir à titre personnel en faisant état d'un préjudice moral propre subi par contrecoup de la perte de chance de survie de l'enfant. En vérité, il s'agit d'ailleurs plutôt de la *perte d'une chance des proches* de ne pas subir un préjudice moral d'affection, c'est-à-dire de la perte d'une chance d'éviter la douleur morale infligée par le décès de la victime directe.

Un tel préjudice est-il réparable ? Rien ne semble s'y opposer dès lors qu'est indemnisable la perte d'une chance de survie de la victime directe. Au demeurant, force est de constater que, lorsque le lien de causalité avec le décès est incertain, c'est pratiquement ce préjudice là qui, bien souvent est le seul réparable. Le préjudice successoral est en effet inexistant en cas de décès instantané, ou inconsistant quand la survie est de courte durée. Aussi, dans bien des décisions, les tribunaux allouent-ils comme en l'espèce à des « ayants droit » une indemnité au titre de la perte d'une chance de survie qui correspond en réalité à la réparation d'un préjudice par ricochet. Bien entendu, le recours à la perte d'une chance ne devrait pas concerner seulement le préjudice moral d'affection, mais encore tous les préjudices économiques que les victimes par ricochet ont perdu une chance d'éviter par la faute du

défendeur. La singularité de l'arrêt n'est donc finalement que de mettre en relief ce phénomène peu remarqué.

**Mots clés :**

RESPONSABILITE CIVILE \* Réparation du préjudice \* Victime par ricochet \* Préjudice moral \* Perte de chance de survie de la victime principale

RTD Civ. © Editions Dalloz 2011